

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LE TRANSPORT EN VUE DE RELACHER DANS LA NATURE
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : ALCA TORDA

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 169 Rue chemin des faisans
Commune Pouydesseaux Code postal 60120

Nature des activités : Centre de Sauvegarde Faune Sauvage

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR LE TRANSPORT ET LE RELACHER

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)	Origine(2) (3)
B1		CF. Feuilles Annonces	
B2			
B3			
B4			
B5			

- (1) sexe, signes particuliers des spécimens
(2) préciser capture dans la nature, naissance en captivité...
(3) joindre les documents justificatifs de l'origine

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DU RELACHER

Préciser les motifs du relacher, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

suite aux soins et à la réhabilitation d'un animal,
l'objectif est, de fait, sa réinsertion dans le milieu naturel

.....

.....

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRANSPORT *

D1. QUEL EST LE LIEU DE DEPART

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : ALCA TORDA

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 169 Rue chemin de faisans
Commune Pouydesseaux Code postal 60120

Elevage d'agrément

Etablissement : d'élevage , de présentation au public , de transit et de vente

Autorisation préfectorale de détention , d'ouverture en date du : 8 avril 2014

Titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux :
Nom et Prénoms : LABARTHE Laura

D2. QUEL EST LE LIEU DE DESTINATION ET DE RELACHER

Département :
Commune :
Lieu-dit :
Statut juridique du lieu de relacher :
Description du site de relacher (milieu écologique, proximité d'habitations, d'activités humaines, etc...) :

C.F. (Feuilles Annexes)

Suite sur papier libre

D3. QUELS SONT LE MODE ET LES CONDITIONS DU TRANSPORT *

Durée prévue du transport : ... de ... 10 mins ... à ... 2 heures ... maximum
Véhicule automobile ou camion , Train , Avion , Bateau

Mode de contention des animaux dans le véhicule : Précisez le moyen, les dimensions des contenants, le type de parois, les conditions de température, etc... : véhicule du centre
animale transportés en caisse ou carton de transport adaptés
à leur taille à température ambiante dans le calme
et la pénombre

Suite sur papier libre

D4. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DU TRANSPORT ET DU RELACHER

Préciser la période : en transport pour un relaché peut intervenir
ou la date : à tout moment de l'année

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU RELACHER

E1. QUELS SONT LES TECHNIQUES DE RELACHER UTILISEES

(C.F. Feuilles Annexes)

Suite sur papier libre

E2. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU RELACHER*

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser : Certificats de capacité et
conseils faune sauvage

F. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DU TRANSPORT ET DU RELACHER

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Tout mouvement est annoté
sur la fiche de suivi de
l'animal, la date et le lieu

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : de relaché y seront consignés

comme le poids de l'animal au
départ et les soins effectués

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Puydesseaux
le 7/05/2018
Votre signature

ALBA TORDA

Centre de sauvegarde de la faune sauvage
FDC 40
149 chemin des faisans
40120 POUYDESSEAUX
0810 521 040



N° 11 629*02

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : ALCA TORDA

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 149 Rue Chemin des Faisans
Commune POUYDESSEAUX Code postal 40120

Nature des activités : Centre de Sauvegarde faune Sauvage

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR LE TRANSPORT

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)	Origine(2) (3)
B1		<u>C.F. Feuilles Annexes</u>	
B2			
B3			
B4			
B5			

- (1) sexe, signes particuliers des spécimens
- (2) préciser capture dans la nature, naissance en captivité...
- (3) joindre les documents justificatifs de l'origine

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DU TRANSPORT

Préciser les motifs du transport :

du lieu de découverte à Alca Torda
d'Alca Torda vers un cabinet vétérinaire
d'Alca Torda vers un autre centre de soins
d'Alca Torda vers un site de relâché
(C.F. Annexes pour adresses de destinations)

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRANSPORT *

D1. QUEL EST LE LIEU DE DEPART

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Alca Torda au site de découverte

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° 149 Rue chemin des Faisans
Commune Pouydesseaux Code postal 40120

Elevage d'agrément

Établissement : d'élevage , de présentation au public , de transit et de vente

Autorisation préfectorale de détention , d'ouverture en date du : 8 avril 2014

Titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux :
Nom et Prénoms : LABARTHE Laura

D2. QUEL EST LE LIEU DE DESTINATION

Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue
Commune Code postal
Elevage d'agrément
Etablissement : d'élevage , de présentation au public , de transit et de vente
Autorisation préfectorale de détention , d'ouverture en date du :
Titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux :
Nom et Prénoms :
Précisez les conditions d'hébergement des animaux dans le lieu de destination :

(c.f. Feuilles annexes)

Suite sur papier libre

D3. QUELS SONT LE MODE ET LES CONDITIONS DU TRANSPORT *

Durée prévue du transport : ... de 10 mns ... à 2 heures maximum ...
Véhicule automobile ou camion , Train , Avion , Bateau
Mode de contention des animaux dans le véhicule : Précisez le moyen, les dimensions des contenants, le type de parois, les conditions de température, etc. : ... véhicule du centre ...
... animaux transportés en caisse ou carton adaptés à leur taille ...
... à température ambiante pour un animal en forme, avec ...
... chauffage (~ 30°C) pour un animal faible ...
... les animaux sont transportés dans le calme, et dans la pénombre ...
... pour diminuer le stress occasionné.

Suite sur papier libre

D4. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DU TRANSPORT

Préciser la période : ... un transport Faune Sauvage peut intervenir ...
ou la date : ... à n'importe quel moment de l'année, 7 jours sur 7 ...

D5. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DU TRANSPORT*

Formation initiale en biologie animale Préciser :
Formation continue en biologie animale Préciser :
Autre formation Préciser : Certificats de capacité ...
conseillers Faune sauvage

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ... Pouydesseaux ...
le ... 7/05/2018 ...
Votre signature

Galorke
ALCA TORDA
Centre de sauvegarde de la faune sauvage
FDC 40
149 chemin des faisans
40120 POUYDESSEAUX
0810 521 040

I. Espèces concernées par la demande

( Espèces à compétence ministérielle)

Classe des oiseaux

Ordre des Falconiformes

Famille des Accipitridés

Autour des Palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Elanion blanc	<i>Elans caeruleus</i>
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>
Circaète Jean Le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard St Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>
Percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>

Famille des Pandionidés

Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
-------------------	--------------------------

Familles des Falconidés

Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>

Ordre des Strigiformes

Famille des Strigidés

Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Hibou moyen duc	<i>Asio otus</i>
Hibou petit duc	<i>Otus scops</i>
Hibou grand duc	<i>Bubo bubo</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>

Famille des Tytonidés

Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>
------------------	------------------

Ordre des Passeriformes

Famille des Acrocephalidés

Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotte</i>

Famille des Aegithalidés

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
------------------------	----------------------------

Famille des Fringillidés

Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
Gros bec casse noyau	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Bec croisé	<i>Loxia curvirostra</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Sizerin flammé	<i>Acanthis flammea</i>

Famille des Certhiidés

Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
------------------------	------------------------------

Famille des Cisticolidés

Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
---------------------	---------------------------

Famille des Corvidés

Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>

Famille des Paridés

Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>

Famille des Hirundinidés

Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Hirondelle des rivages	<i>Riparia riparia</i>

Famille des Muscicapidés

Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubela</i>
Gobe mouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Gorge bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Gobe mouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
Traquet motteux	<i>Ornante oenanthe</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Traquet tarier	<i>Saxicola rubetra</i>
Traquet pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>

Famille des Emberizidés

Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>

Famille des Alaudidés

Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>

Famille des Laniidés

Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>
Pie-grièche méridional	<i>Lanius meridionales</i>
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>

Famille des Locustellidés

Locustelle luscinioides	<i>Locustella luscinioides</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>

Famille des Oriolidés

Loriot d'Europe	<i>Orioles oriolus</i>
-----------------	------------------------

Famille des Motacillidés

Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Pipit maritime	<i>Anthus petrosus</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivalis</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>

Famille des Calcariidés

Bruant des neiges *Plectrophenax nivalis*

Famille des Prunellidés

Accenteur mouchet *Prunella modularis*

Famille des Régulidés

Roitelet triple-bandeau *Regulus ignicapilla*
Roitelet huppé *Regulus regulus*

Famille des Rémizidés

Rémiz penduline *Remiz pendulinus*

Famille des Cettidés

Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*

Famille des Sittidés

Sitelle torchepot *Sitta europaea*

Famille des Sylviidés

Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins *Sylvia borin*
Fauvette grisette *Sylvia communis*
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*
Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Famille des Troglodytidés

Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*

Famille des Turdidés

Merle à plastron *Turdus torquatus*

Famille des Passéridés

Moineau domestique *Passer domestique*
Moineau friquet *Passer montanus*
Moineau soulcie *Petronia petronia*

Famille des Phylloscopidés

Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
Pouillot ibérique *Phylloscopus ibericus*
Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*

Famille des Panuridés

Panure à moustaches *Panurus biarmicus*

Famille des Cinclidés

Cincla plongeur *Cinclus cinclus*

Ordre des Coraciiformes

Famille des Alcédinidés

Martin pêcheur *Alcedo atthis*

Famille des Méropidés

Guêpier d'Europe *Merops apiaster*

Ordre des Pélécaniiformes

Famille des Ardéidés

Grande aigrette	<i>Ardea alba</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Héron garde boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>

Famille des Threskiornithidés

Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>

Ordre des Ansériformes

Famille des Anatidés

Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>
Bernache nonette	<i>Branta leucopsis</i>
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyda leucocephala</i>

Ordre des Procellariiformes

Famille des Procellariidés

Puffin cendré	<i>Calonectris diomedea</i>
Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>
Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>

Famille des Hydrobatidés

Océanite culblanc	<i>Hydrobates leucorhoa</i>
Océanite tempête	<i>Hydrobates pelagicus</i>

Ordre des Ciconiiformes

Famille des Ciconiidés

Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>

Ordre des Charadriiformes

Famille des Scolopacidés

Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Tourne pierre à collier	<i>Arenaria interpres</i>
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécasseau violet	<i>Calidris maritima</i>
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>

Famille des Charadriidés

Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>

Famille des Laridés

Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i>
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii</i>
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>

Famille des Burhinidés

Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Famille des Alcidés

Pingouin torda *Alca torda*
Macareux moine *Fratercula arctica*
Guillemot de Troïl *Uria aalge*

Famille des Récurvirostridés

Echasse blanche *Himantopus himantopus*
Avocette élégante *Recurvirostra avosetta*

Ordre des Piciformes

Famille des Pucidés

Pic épeiche *Dendrocops major*
Pic mar *Dendrocops medius*
Pic épeichette *Dendrocops minor*
Pic noir *Dendrocops martius*
Pic vert *Picus viridis*
Torcol fourmilier *Jynx torquilla*

Ordre des Gaviiformes

Famille des Gaviidés

Plongeon arctique *Gavia arctica*
Plongeon imbrin *Gavia immer*
Plongeon catmarin *Gavia stellata*

Ordre des Gruiformes

Famille des Gruidés

Grue cendrée *Grus grus*

Famille des Rallidés

Marouette ponctuée *Porzana porzana*
Râle des genets *Crex crex*

Ordre des Caprimulgiformes

Famille des Caprimulgidés

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Ordre des Suliformes

Famille des Sulidés

Fou de Bassan *Morus bassanus*

Famille des Phalacrocoracidés

Grand cormoran *Phalacrocorax carbo*

Ordre des Cuculiformes

Famille des Cuculidés

Coucou gris *Cuculus canorus*

Ordre des Bucérotiformes

Famille des Upupidés

Huppe fasciée *Upupa epops*

Ordre des Podicipédiformes

Famille des Podicipédidés

Grèbe esclavon *Podiceps auritus*
Grèbe huppé *Podiceps cristatus*
Grèbe à cou noir *Podiceps nigricollis*
Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*

Ordre des Otidiformes

Famille des Otididés

Outarde canepetière *Tetrax tetrax*

Ordre des Apodiformes

Famille des Apodidés

Martinet noir *Apus apus*
Martinet pâle *Apus pallidus*

Classe des Mammifères

Ordre des Rodentes

Famille des Cricétidés

Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*

Famille des Gliridés

Muscardin *Muscardinus avellanarius*

Famille des Sciuridés

Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*

Ordre des Chiroptères

Famille des Vespertilionidés

Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Grand Murin	<i>Myotis mystacinus</i>
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Grande Noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>

Famille des Rhinolophidés

Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Ordre des Erinocoemorphes

Famille des Erinaceidés

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Ordre des Carnivores

Famille des Viverridés

Genette commune *Genetta felina*

Famille des Mustélidés

Vison d'Europe *Mustela lutreola*

Ordre des Soricomorphes

Famille des Soricidés

Musaraigne aquatique *Neomys fodien*

Classe des Reptiles

Ordre des Testudinés

Famille des Emydés

Cistude d'Europe *Emys orbicularis*

Famille des Geoemydés

Émyde lépreuse *Mauremys leprosa*

Famille des Testudinidés

Tortue d'Hermann *Testudo hermanni*
Tortue grecque *Testudo graeca*



Soigner et relâcher...

 **FDC40**

Demande d'Autorisation de Transport pour la Faune Sauvage

Alca Torda

**149, chemin des faisans
40120 Pouydesseaux**

06.82.20.00.10

contact@alca-torda.org

SOMMAIRE

I. Familles d'espèces concernées par la demande.....	3
II. Présentation du centre Alca Torda.....	4
Objet social du centre Alca Torda.....	5
Nom du représentant légal	5
Direction du centre	5
Adresse du siège social	5
Adresse du centre de l'établissement	5
Coordonnées.....	5
Date de la demande	5
III. Secteur d'intervention.....	6
IV. Contention et Transport.....	7
Contention.....	7
Transport	8
Personnes concernées par le transport.....	9
Domaine d'action pour la présente demande.....	9
V. Structures techniques.....	10
VI. Engagements du centre Alca Torda	17
Annexes	18
Autorisation d'ouverture du centre Alca Torda.....	19
Certificat de capacité, Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Laura Labarthe	37
Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Christophe Espiet	41
Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Clément Pedron	44
Curriculum Vitae de Baptiste Verdoux.....	47
Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Juliet Malaussane	48
Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.....	50

I. Familles d'espèces concernées par la demande

Classe des oiseaux

Anatidés (cygnes, oies, canards,...)	Recurvirostridés (échasses, avocettes,...)
Tétraonidés (tétrins,...)	Burhinidés (oedicnème)
Phasianidés (perdreux, cailles,...)	Glaréolidés (glaréole)
Gaviidés (plongeon,...)	Charadriidés (pluviers, vanneaux,...)
Podicipédidés (grèbes,...)	Scolopacidés (bécassine, bécasse,...)
Procellariidés (fulmars, puffins,...)	Stercorariidés (labbes,...)
Hydrobatidés (océanites,...)	Laridés (mouettes, goélands,...)
Diomédeidés (albatros)	Sternidés (sternes,...)
Sulidés (fous,...)	Alcidés (guillemots, pingouins, macareux,...)
Phalacrocoracidés (cormorans,...)	Ptéroclidés (gangas)
Ardéidés (hérons, aigrettes,...)	Columbidés (tourterelles, pigeons ramiers,...)
Ciconiidés (cigognes,...)	Cuculidés (coucou)
Treskiornithidés (ibis, spatules,...)	Tytonidés (chouettes, hiboux)
Phoenicoptéridés (flamants,...)	Caprimulgidés (engoulevent)
Accipitridés (milans, vautours, busards,...)	Apodidés (martinets)
Pandionidés (balbuzard,...)	Upupidés (huppés)
Falconidés (faucons,...)	Alcédinidés (martin pêcheur)
Rallidés (râles, marouettes, foulques,...)	Méropidés (guêpier)
Gruidés (grues,...)	Coraciidés (rollier)
Otididés (outarde)	Picidés (pics, torquols)
Haématopodidés (huîtrier,...)	Alaudidés (alouette, cochevis,...)
Hirundinidés (hirondelles)	Cinclidés (cincle)
Motacillidés (pipit, bergeronnette,...)	Bombicillidés (jaseur)
Prunellidés (accenteur)	Sylviidés (fauvette,...)
Turdidés (merles, grives,...)	Troglodytidés (troglodyte)
Muscicapidés (gobemouches)	Timaliidés (panures à moustache)
Paridés (mésanges)	Sittidés (sitelle)
Aegithalidés (mésange à longue queue)	Tichodromadidés (tichodromes)
Laniidés (pie-grièche)	Certhiidés (grimpereaux)
Corvidés (corbeaux, geais, corneilles,...)	Rémizidés (rémiz)
Sturnidés (étourneaux)	Passeridés (moineaux,...)
Oriolidés (loriot)	Fringillidés (pinsons, chardonnerets,...)
Embérézidés (bruants,...)	

Classe des mammifères

Canidés (renards)	Erinaceidés (hérissons)
Mustéolidés (martres, visons, loutres,...)	Rhinolophidés (rhinolophes,...)
Viverridés (genettes,...)	Molossidés (molosses,...)
Félidés (chats sauvages,...)	Vespertilionidés (sérotes, pipistrelles,...)
Sciuridés (écureuils,...)	Leporidés (lapins, lièvres,...)
Muscardinidés (loirs,...)	Phocidés (phoques gris,...)

Classe des reptiles

Testunidés (cistude, émyde,

II. Présentation du centre Alca Torda



Le centre Alca Torda est le résultat direct de l'investissement de la Fédération des Chasseurs des Landes pour la protection de l'environnement. Il naît de la prise en charge de la faune marine impactée lors de l'accident du Prestige en 2003. Il est alors décidé la transformation du musée de la chasse de Pouydesseaux en centre de sauvegarde de la faune sauvage qui ouvrira ses portes en mai 2006.

Cinq ans plus tard, le centre est agréé centre de formation et en 2012 il devient la seule structure reconnue pour l'accueil d'oiseaux saisis par les services de l'administration, plus tard en 2014, une extension de la demande d'autorisation d'ouverture a été accordé pour permettre l'accueil de phoques gris.

A ce jour, le centre Alca Torda fait partie des structures les plus importantes pour la sauvegarde de la faune sauvage en France, et toujours le seul centre de soins géré par une Fédération de Chasse.

Objet social du centre Alca Torda

Le centre de soins Alca Torda recueille et soigne la faune sauvage sous la direction de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40).

Il travaille également en étroite collaboration avec les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour la gestion de la faune exotique saisie, principalement psittacidés et testunidés.

Nom du représentant légal

Jean-Roland Barrère, Président de la FDC 40.

Direction du centre

Régis Hargues, Directeur de la FDC 40.

Laura Labarthe, Responsable capacitaire.

Adresse du siège social

Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
111, chemin de l'Herté
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Adresse du centre de l'établissement

Alca Torda
149, chemin des faisans
40120 Pouydesseaux

Coordonnées

Tél : 06.82.20.00.10
E-mail : contact@alca-torda.org

Date de la demande

04 mai 2018

III. Secteur d'intervention

Situation géographique du centre Alca Torda



De part sa situation géographique, le centre peut recevoir des appels téléphoniques pour demande d'intervention de six départements, la carte ci-dessus parle d'elle-même et met en évidence les déplacements possibles concernant notre activité.

Ainsi, cette demande d'autorisation de transport est effectuée pour les départements suivants :

- les Landes
- le Lot-et-Garonne
- le Gers
- la Gironde
- la Dordogne
- les Hautes-Pyrénées
- les Pyrénées-Atlantiques

Alca Torda travaille avec le centre Hegalaldia d'Ustaritz dans le 64 et le centre LPO d'Audenge dans le 33.

Nous avons, avec ces deux centres de soins, des aires d'intervention qui se chevauchent et qui permettent une mutualisation des moyens humains et techniques permettant d'acheminer les espèces animales vers le centre de soins le plus proche.

Il est très important pour Alca Torda de pouvoir intervenir sur le Gers et le Lot et Garonne, départements dépourvus de structures de soins où très souvent, les découvreurs se retrouvent démunis face à un animal ayant besoin d'une prise en charge temporaire avant relâcher dans son milieu.

IV. Contention et Transport

Contention

Les techniques de contention sont connues et maîtrisées, le centre est équipé du matériel nécessaire pour intervenir. La majorité des contentions oiseaux est effectuée avec une serviette, et toujours avec ce même principe d'immobiliser les parties dangereuses de l'animal en premier (serres, becs, coups d'ailes, mâchoires). Une époussette est toujours prévue pour un départ à l'extérieur.

Pour des petits mammifères, la contention s'effectue à l'aide de gants épais et couvrant la totalité des avant-bras. Une pince de contention est disponible ainsi qu'une cage de contention si nécessaire. Comme pour les oiseaux, l'époussette est systématiquement dans le véhicule en déplacement.



Matériel disponible : époussette, pince de contention, caisse de contention petits mammifères, trois tailles et types de gants, gants latex, lunettes de protections, des serviettes de tailles différentes et du gel hydro alcoolique pour application directe en cas de morsures ou de griffures.

NB : la caisse de contention n'est jamais, et ne doit jamais, être utilisée telle une caisse de transport, c'est dangereux pour l'animal maintenu, elle ne sert que pour immobilisation temporaire.

Transport

Les animaux sont placés en caisse de transports adaptés à la taille de l'espèce. Ils pourront être regroupés dans une même caisse si l'espèce leur permet, comme pour les hérissons par exemple. Le centre possède une large gamme de caisse de transport, la photo suivante en montre un échantillon. Le transport des animaux s'effectue dans le calme, pas de musique au niveau sonore excessif et stressant pour l'animal, toujours par le chemin le plus court, sans détours, ni arrêts inutiles.

La plupart des trajets effectués n'excèdent pas 1h30, néanmoins si un long convoi doit être organisé, une pause de 15 minutes toutes les deux heures sera respectée pour vérifier l'état de santé de l'animal, abreuver ou intervenir si besoin.



Le véhicule de transport animalier du centre est un Ford Transit Connect blanc immatriculé AW-716-XX, avec habitacle séparé. Ce véhicule est en cours d'aménagement pour permettre un rangement optimisé du matériel et une bonne tenue des caisses ou cartons de transport pendant le trajet. Bacs de rangement et étagères sont en cours de fabrication, puis une ouverture sera effectuée pour permettre une bonne visibilité sur l'arrière du véhicule pendant le trajet.



Personnes concernées par le transport

Pour le bon déroulement des rapatriements sur le centre, cinq personnes sont concernées par le transport de faune sauvage. Entre le roulement des jours de congés et les disponibilités des uns et des autres suivant l'activité du centre, ces cinq personnes sont en permanence susceptibles d'intervenir, toute l'année et tous les jours sans exception.

Trois capacitaires et deux convoyeurs faune sauvage sont présents sur site pour s'assurer du bon déroulement des opérations de contention et de transport des animaux.

Christophe Espiet	capacitaire faune aviaire européenne, mammifère européen et tortue européenne.
Laura Labarthe	capacitaire faune aviaire européenne et mammifère européen.
	convoyeur faune sauvage.
Clément Pedron	capacitaire famille des cacatuidés, famille des psittacidés excepté les loris et famille des strigopidés.
Baptiste Verdoux	en formation sur le soin et la gestion de la faune sauvage, emploi d'avenir pendant trois ans.
Juliet Malaussane	en formation sur le soin et la gestion de la faune sauvage, service civique pendant 10 mois.
	convoyeur faune sauvage.

Domaine d'action pour la présente demande

Du lieu de découverte au centre de soin

Le déplacement est effectué soit par un membre de l'équipe Alca Torda, soit par le découvreur lui-même, étant entendu la tolérance permise pour les particuliers non-titulaires d'une autorisation de transport, de transporter l'animal en détresse vers le centre de sauvegarde le plus proche, à condition que ce transport s'effectue dans les meilleurs délais, par le chemin le plus court, sans détours, ni pauses inutiles.

Du centre Alca Torda vers un cabinet vétérinaire

Certains cas, pathologies, blessures, besoin de radiographie, euthanasie ou autopsie vont nécessiter une intervention vétérinaire. Le déplacement est effectué par le centre puis l'animal est systématiquement, mort ou vivant, ramené sur le centre.

Du centre Alca Torda vers un autre centre de soins

Les centres de soins sont souvent plus ou moins généralistes mais ont parfois acquis certaines spécialités, de part leur position géographique et donc un contact plus permanent avec certaines espèces et des installations spécifiques qui ont suivies. Si, pour quelconque raison, transférer un animal vers une structure augmente ses chances de relâché, il est important pour Alca Torda de pouvoir le faire.

Du centre Alca Torda vers le site de relâché

Le centre Alca Torda reçoit des espèces animales de divers milieux naturels, des espèces marines, de plaines, forestières ou encore parfois montagnardes. Tous les animaux ne sont pas systématiquement relâchés sur le site de découverte, mais directement du centre ou dans des zones adaptées à proximité de la structure.

Les oiseaux marins sont ramenés sur les côtes landaises.

Pour les jeunes printaniers, oiseaux ou mammifères, la plupart seront relâchés suivant la technique du taquet, depuis le site même.

V. Structures techniques

Cette partie a pour objectif de présenter les installations mises à disposition de la faune sauvage, de l'accueil au relâché, mais aussi les installations nécessaires au bon fonctionnement du centre.

Rez de chaussé :

Un bureau d'accueil permet de recevoir les particuliers et gérer l'administratif courant qu'implique le fonctionnement d'un centre de soins.

Sous-sol :

Une grainerie permet le stockage des aliments secs et deux congélateurs celui des produits types poissons, viandes, poussins, souris.

Un congélateur permet le stockage des cadavres.

Une buanderie reçoit machines à laver et sèche-linge puis tout le matériel d'hygiène, du nettoyage à la désinfection.

Une grande salle de réunion permettant l'accueil de presque 40 personnes.

Etage :

Une cuisine divisée en deux parties : une partie réservée à la préparation alimentaire et l'autre partie réservée pour le lavage et la désinfection de matériel d'alimentation. Les circuits propre et sale ne sont pas mélangés, chaque secteur possède son point d'eau chaude et froide, une poubelle spécifique et du matériel exclusif.



Préparation alimentaire



Lavage et désinfection

La nurserie est équipée du matériel nécessaire à l'élevage de jeunes oiseaux comme des jeunes mammifères : lampes et tapis chauffants, bouillottes, balances, petits bacs de maintien, cage...



L'infirmierie permet le diagnostic et les soins courants, elle est équipée d'un plan de travail, d'une table d'auscultation, d'un point d'eau chaude et froide puis d'étagères permettant d'entreposer le matériel de soin nécessaire. Bien sûr, chaque espèce passera par cette salle à son arrivée sur la structure.



Le laboratoire est équipé de deux plans de travail, il permet divers analyses comme les coprologies ou les tests hématocrites pour les oiseaux marins. Il permet également l'autopsie des animaux effectués par notre bénévole du laboratoire d'analyses médicales.



La salle de stabilisation permet le maintien des animaux en voie de convalescence avant la sortie en box, volière ou piscine. Comme la plupart des salles, étagères et plans de travail permettent le stockage du matériel nécessaire au suivi et aux soins de ces individus.



La salle de lavage permettra, comme son nom l'indique, le lavage des oiseaux marins. En tout, 3 postes de lavages peuvent recevoir un binôme de soigneur.



La salle de séchage, accolée à la salle de lavage sert à maintenir les oiseaux sous soufflerie le temps nécessaire au séchage complet du plumage.



En extérieur

L'espace piscine nécessaire à la réhabilitation des oiseaux marins comporte six piscines permettant d'accueillir un nombre conséquent d'oiseaux, en cas de pollutions accidentelles d'eaux intérieures ou extérieures par exemple. Ces piscines sont conservées en état de fonctionnement permanent et deux bassins supplémentaires peuvent être installés en cas de crise majeure.



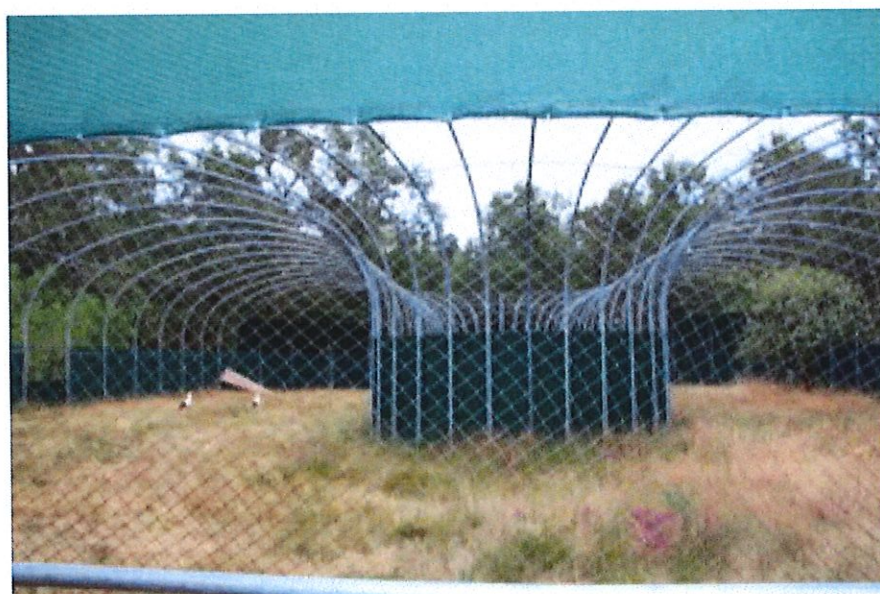
Les boxs vont accueillir les pensionnaires en sortie de stabilisation, deux tailles sont disponibles :

- les 8 petits boxs (2,5 m x 2 m) hébergent les espèces de petites tailles, les individus en cours de rééducation au vol ou parfois de petites espèces comme hérissons et écureuils en phase de prise de poids avant relâché et mise en taquet.

- les 5 plus grands boxs (4,5 m x 5m) hébergent les espèces de tailles plus importantes et les individus en phase de rééducation au vol.



Les volières sont utilisées en phase finale de rééducation au vol, sont disponibles 3 volières de 15 m de longueur, deux volières de 40 m et une volière ronde.



VI. Engagements du centre Alca Torda

Je soussignée, Laura Labarthe, capacitaire pour les soins à la faune sauvage métropolitaine et responsable du centre de soins Alca Torda, m'engage à fournir un bilan annuel d'activité aux DREAL des départements concernées, et à restituer l'Autorisation de Transport à la demande de l'administration.

Fait à Pouydesseaux, le 07 mai 2018

Laura Labarthe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Labarthe', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Annexes

Autorisation d'ouverture du centre Alca Torda



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 26 OCT. 2011

Mission Santé-Protection des Animaux et de l'Environnement

Affaire saisie par: Dr Elisabeth VITEAU
Tél: 05 58 05 29 14
Fax: 05 58 05 29 23
Mél: edv@prefet.landes.gouv.fr

Nos Ref : SPA/EV/MR/ICL100872

Coupler recommandé avec demands d'avis de réception

PJ : 1

Monsieur,

Comme suite à la transmission de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation pour la faune sauvage captive, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre de notification, la décision préfectorale en date de ce jour portant autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage et d'un centre d'accueil d'oiseaux saisis, confisqués et abandonnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

OBJET : ALCA TORDA

PHOTOCOPIES : JRB / J-P

Dr E. VITEAU
Vétérinaire-Inspecteur

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

111 Chemin Herle
40 465 PONTONX SUR ADOUR

Copie transmise pour information à :

Centre de Sauvagerie ALCA TORDA, 149 chemin Folsens à POUDESSEAUX.

M. le Préfet des Landes.

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

M. le Maire de POUDESSEAUX.

Page 1 sur 1

D.D.E.S.P.P. - 7 Place François Planté - BP 371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex - Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 74 88
Adresse MEL : ddsp@landes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 08 AVR. 2014

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement

Affaire suivie par : Dr Elisabeth VIATEAU
Tel : 05 58 06 69 14
Fax: 05 58 06 69 19
Mél : ddcspp@landes.gouv.fr

Nos Ref : SPAE/EV/MR/ IC1400224

Courrier recommandé avec demande d'avis de réception

PJ : 1 arrêté préfectoral.

Monsieur,

Comme suite à la transmission de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation pour la faune sauvage captive, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, à titre de notification, la décision préfectorale en date de ce jour, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage et d'un centre d'accueil d'oiseaux saisis, confisqués et abandonnés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ALCA TORDA

Centre de Soins sur les animaux de la
faune sauvage et
Centre d'accueil d'oiseaux saisis,
confisqués et abandonnés.

A l'attention de M. PENSU Jérôme

149 chemin Faisans
40 120 à POUYDESSEAUX

Dr E. VIATEAU
Vétérinaire-Inspecteur

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
CHASSEURS**

111 Chemin Herte
40 465 PONTONX SUR ADOUR

Copie transmise pour information à :

M. le Préfet des Landes.

Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

M. le Maire de POUYDESSEAUX.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE
ET D'UN CENTRE D'ACCUEIL D'OISEAUX SAISIS, CONFISQUES ET ABANDONNES**

ARRETE PREFECTORAL 2011/ 109

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Titre I du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – chapitre III, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 98-2 du 9 février 1998 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces dont la chasse est autorisée) ;
- VU** les avis en date des 27 août 2004 et 26 mai 2005 de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** les avis en date des 16 juin 2004, 1er février et 16 juin 2005 du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ;
- VU** l'avis en date du 28 août 2004 du Délégué Régional Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU** le rapport en date du 2 juin 2005 de l'inspectrice des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Landes ;
- VU** l'avis en date du 23 juin 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation « faune sauvage captive » ;

VU l'avis favorable en date du 20.09.2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » ;

VU la demande déposée par La Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral d'Autorisation d'Ouverture en date du 22/07/2005 portant Autorisation d'Ouverture d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est autorisée à exploiter sur la commune de POUYDESSEAUX un établissement dénommé « ALCA TORDA » pratiquant :

- des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- l'accueil d'oiseaux saisis, confisqués et abandonnés.

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une (ou plusieurs) personne (s) titulaire (s) d'un certificat de capacité pour les espèces non domestiques détenues et pour l'activité exercée.

Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de définir les modalités de l'entretien courant, de la répartition des animaux dans l'installation, des soins et de la tenue des registres d'effectifs. Elle (s) doit (doivent) d'autre part justifier d'une présence régulière dans l'établissement pour assurer sa fonction.

PRESCRIPTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE :

Article 2 : Le centre de soin est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Il recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ; Il peut participer à des programmes de reproduction agréés par le ministère chargé de la protection de la nature ; Il n'est pas ouvert au public.

Les effectifs devront être en adéquation avec la capacité d'hébergement.

Article 3 : Au sein du centre de soins, les activités de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites dans l'établissement de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités.

Article 4 : L'établissement est entouré d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux ou des personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètres. Sauf s'il s'agit d'un mur, cette clôture est distincte de celle des cages et enclos réservés aux animaux.

Article 5 : L'établissement est approvisionné en eau claire et saine et dispose de l'électricité et du téléphone.

Article 6 : Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, l'état de leur santé et leurs capacités physiques.

Les caractéristiques minimales des installations sont fixées en annexe pour les cas qui y sont énumérés.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé.

Article 7 : Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

Article 8 : Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

Article 9 : Le contrôle visuel des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté s'effectue sans ouvrir les portes d'accès.

Article 10 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Lorsque les animaux n'ont pas accès à un plan d'eau ou à un cours d'eau, l'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible ; toutefois, l'alimentation en eau des rapaces n'est pas obligatoire.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

Article 11 : L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Des élevages appropriés sont conduits, en tant que de besoin, pour alimenter les animaux se nourrissant de proles exclusivement vivantes, ainsi que pour mener à bien la phase précédant l'insertion ou la réinsertion des prédateurs dans la nature.

Article 12 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire Investi du mandat sanitaire.

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

Article 13 : Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural.

Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

Les animaux morts dont l'équarrissage n'est pas obligatoire peuvent aussi être détruits dans un incinérateur ou par enfouissement dans la chaux vive, en fosse étanche.

Article 14 : Il est établi :

1. Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2. Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

Article 15 : Le titulaire du certificat assure la tenue des pièces de contrôles suivantes :

1. le registre des effectifs ;
2. Un registre des soins assurés aux animaux.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'OISEAUX SAISIS

Article 16 : Les effectifs détenus seront en adéquation avec les installations décrites dans le dossier de demande d'Autorisation d'Ouverture (10 vollères d'une capacité de 30 oiseaux chacune) soit 150 à 300 oiseaux en fonction des espèces.

Article 17 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des oiseaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des oiseaux saisis a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques et aux animaux du centre de soins.

Article 18 : Organisation générale

Le responsable prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière au sein de l'établissement.

Si des personnes participent à l'entretien des oiseaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable tient informé le préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'établissement ne peut être ouvert au public.

Article 19 : Conduite d'élevage des oiseaux

Les oiseaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des oiseaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à leur entretien.

Les oiseaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les oiseaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les oiseaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Dans le cas d'opérations d'élevage menées en conformité avec la législation (animaux confisqués ou abandonnés) les prescriptions sont les suivantes :

- En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

- Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

- A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

Article 20 : Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux

mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des oiseaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres oiseaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les oiseaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les oiseaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les oiseaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver leur intégrité et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les oiseaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les oiseaux ne doivent pas pouvoir détériorer les dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des oiseaux. Les oiseaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des oiseaux prévient leur évasion et assure la sécurité des personnes.

Article 21 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement du centre permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables de l'entretien des animaux surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les oiseaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables du centre s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des oiseaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des oiseaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des oiseaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un registre vétérinaire.

Sur la base des informations recueillies dans leur établissement d'origine, les oiseaux nouvellement

introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière.

Ils font l'objet d'une période de quarantaine.

Les oiseaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des oiseaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les oiseaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées. Les animaux morts font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies.

Les cadavres d'oiseaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les oiseaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les oiseaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Article 22 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement du centre permettent de prévenir l'évasion des oiseaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 23 :

Afin de permettre le contrôle des effectifs d'animaux, deux registres indépendants de ceux du centre de soins sont tenus à jour conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995, à savoir un livre Journal CERFA 07.0363 où sont notés tous les mouvements d'animaux et un inventaire permanent CERFA 07.0362 faisant état de l'ensemble des spécimens présents sur le site.

Article 24 : Les animaux confiés au centre devront être identifiés individuellement par un système de marquage dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Une fiche de renseignements détaillée sera établie pour chaque oiseau.

Article 25 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 26 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 27 : Les oiseaux saisis étant placés sous main de justice, leur détournement ou leur utilisation sont réprimés par le Code Pénal. Ils seront restitués à la 1ère réquisition de l'autorité compétente.

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX ACTIVITES DU CENTRE ALCA TORDA

Article 28 : Le centre d'accueil des oiseaux saisis bénéficie des installations du centre de soins, à savoir, le centre administratif, la salle de quarantaine, l'infirmerie, le laboratoire, la salle de préparation alimentaire et médicamenteuse, la salle de stockage et la lingerie, ceci sans que les oiseaux des deux activités ne soient en contact.

Les salles de travail et le matériel ne doivent pas être utilisés pour les 2 activités en même temps.

L'accueil des animaux saisis se fera en fonction de l'activité du centre de soins et après information et accord préalable du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDCSPP).

Article 29 : Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 30 : L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Territoire d'Aquitaine (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Délégué Régional et le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 OCT. 2011

Le Préfet,
Département des Landes,



Romuald de FONTEBRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

ANNEXE

ARTICLE 6 DE L'ARRÊTE RELATIF AUX REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET AUX CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS QUI PRATIQUENT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE

- Les spécimens de la faune sauvage recueillis se répartissent en deux catégories :
- d'une part, les œufs, les couvées, les portées ou petits de tous animaux (1) ;
 - d'autre part, les autres animaux momentanément incapables de pourvoir à leur survie (2).

1. œufs, couvées, portées ou petits de tous animaux

1.1. Locaux et matériel d'accueil

1. 1. 1. Oiseaux

L'incubation des œufs et l'élevage des couvées nécessitent un local calme et d'un nettoyage aisé, équipé au minimum d'une couveuse, d'une éleveuse et d'une lampe à rayonnement ultraviolet. La couveuse doit permettre d'obtenir une température stabilisable à plus ou moins 0,2 °C près.

L'éleveuse doit permettre d'obtenir une température stabilisable à plus ou moins 2 °C près.

Lorsque les jeunes n'ont plus besoin de chauffage, ils doivent être élevés en groupe du même âge et de la même espèce, réunis dans des cartons ou dans des boxes à fond et parois lisses. Sauf s'il s'agit de gallinacés, d'anatidés ou de jeunes de la même nichée, ces groupes doivent réunir moins de sept oiseaux.

1.1.2. Mammifères

Les petites espèces terrestres (écureuils, hérissons, fouines, renards, etc.) doivent être hébergées dans un local calme et d'un nettoyage aisé ; le logement de ces jeunes animaux doit permettre d'obtenir une température stabilisable à plus ou moins 2 °C près.

Les artiodactyles doivent être hébergés dans un enclos équipé d'un abri.

Les pinnipèdes doivent être hébergés dans un local calme, bien ventilé, disposant d'un bassin et aisé à nettoyer.

1.2. lieux ou locaux de préparation à l'insertion dans la nature

Les contacts avec les animaux doivent être limités à l'indispensable.

1.2.1. Oiseaux

La phase de préparation à l'insertion des jeunes dans la nature doit être conduite dans un milieu caractéristique de l'espèce considérée.

A l'exception des martinets, les oiseaux doivent être libérés sur le lieu même de leur élevage et un complément de nourriture doit leur être assuré aussi longtemps que nécessaire.

1.2.2. Mammifères

Afin d'éviter toute familiarisation des animaux, les parois latérales des locaux de détention doivent être opaques.

2. Autres animaux momentanément incapables de pourvoir à leur survie

Il y a lieu de distinguer les locaux : d'accueil (2.1), de soins vétérinaires (2.2), de rééducation (2.3) et de préparation à l'insertion ou la réinsertion dans la nature (2.4).

2.1. Locaux et matériel d'accueil pour animaux affaiblis, malades, blessés ou mazoutés

2.1.1. Oiseaux

Les oiseaux doivent être mis, immédiatement après établissement du diagnostic, dans un « local d'accueil » pour la période d'observation, de soins et de récupération post - traumatique.

Ce local d'accueil doit être calme, faiblement éclairé, d'une température comprise entre 16 °C et 20 °C. Les oiseaux doivent être placés dans des cartons solides ou des boxes à fond et parois lisses ; ils ne doivent jamais être placés dans une cage à parois ou à fond grillagés ni barreaux.

Sauf dans le cas des anatidés, des gallinacés, des phoenicoptéridés et des alcidés, ces cartons ou ces boxes doivent être individuels.

Leur taille doit être suffisante pour permettre à l'oiseau de se tourner sans se heurter aux parois, mais en lui interdisant les mouvements risquant d'aggraver ses blessures ou de l'épuiser.

Leur hauteur doit être supérieure à celle de l'oiseau, de façon à le sécuriser et à ne pas l'inciter à essayer de s'échapper.

La partie supérieure des cartons, ou l'ouverture latérale des boxes, doit être couverte d'un grillage plastifié rigide à mailles très fines ou de tout autre matériau équivalent, ne présentant aucun risque pour l'oiseau (respiration, blessures, plumage...).

La litière est constituée, par exemple, par de la paille ou des aiguilles de pin pour les rapaces, par du papier absorbant pour les oiseaux d'eau et les autres espèces ; l'utilisation du foin est interdite.

2.1.2. Mammifères terrestres

Les cages et enclos doivent avoir des parois latérales opaques et dénuées d'aspérité afin d'éviter que les mammifères ne puissent abîmer ni leurs ongles ni leurs dents.
La litière, si nécessaire, doit être constituée par de la paille.

2.1.3. Pinnipèdes

Les installations doivent satisfaire aux conditions suivantes :
Le local d'accueil doit :

- être calme, donc isolé des zones de circulation ;
- être protégé des intempéries et des courants d'air intempêtes ;
- pouvoir être chauffé et ventilé ;
- être nettoyable au jet d'eau.

Chaque spécimen doit être isolé ; il doit pouvoir être manipulé quotidiennement à l'occasion de son alimentation, de ses soins et des examens vétérinaires ;

Les boxes doivent :

- être d'une hauteur suffisante pour éviter les évasions ;
- mesurer 1 mètre carré pour les jeunes et 5 mètres carrés pour les adultes ;
- être imputrescibles, lisses, pourvus d'une source en position supérieure dont s'échappe en permanence un filet d'eau et d'un écoulement au point le plus bas ;
- avoir une partie du fond recouverte de caillbotis permettant à l'animal de s'isoler de la lame d'eau qui coule en permanence ;
- disposer d'une source de chaleur (Infrarouges...) ;
- être nettoyés quotidiennement et désinfectés.

2.2. Locaux de soins vétérinaires

Il faut distinguer deux types de locaux pour les soins vétérinaires, selon qu'ils hébergent :
- des animaux blessés ou malades ;
- des oiseaux mazoutés.

2.2.1. Animaux blessés ou malades

Sauf si les soins de première urgence sont réalisés dans ses locaux professionnels, le vétérinaire vient effectuer les soins dans un local prévu à cet effet ; dans ce cas, il lui appartient de faire installer dans l'établissement une salle de soins et, éventuellement, de chirurgie. Il doit aussi veiller à ce que l'établissement dispose du minimum de matériel et de médicaments nécessaires aux soins les plus courants.

2.2.2. Oiseaux mazoutés

L'établissement doit être suffisamment équipé en bacs et produits de nettoyage pour pouvoir faire face à l'arrivée simultanée de plusieurs dizaines d'oiseaux mazoutés.

2.3. Locaux de rééducation

2.3.1. Incompatibilités interspécifiques

Il faut séparer les prédateurs de leurs proies potentielles. Sous réserve du comportement agressif de certains individus entre eux, il convient de respecter les règles suivantes :

2.3.1.1. Oiseaux

Selon leur espèce, certains oiseaux peuvent être réunis en volière interspécifique ; d'autres ne peuvent être hébergés qu'en volière monospécifique.

Oiseaux pouvant être réunis en volière Interspécifique :

Grands faucons (pèlerin, lanier...) entre eux ;
Petits faucons (crécerelle, hobereau...) et élanion entre eux ;
Buses, bondrée, milans, circaète entre eux ;
Busards Saint-Martin et cendré entre eux ;
Chouettes (sauf hulotte et chevêchette) et hibou moyen-duc entre eux ;
Ardéidés entre eux ;
Anatidés entre eux ;
Laridés entre eux ;

Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en volière monospécifique :

Vautours, aigles, pygargue, épervier, autour, balbuzard, busard des roseaux, hibou grand-duc, hibou petit-duc, chouette chevêchette, chouette hulotte.
Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en volière individuelle ou au bloc :
Tout individu supposé être imprégné de l'image de l'homme.

2.3.1.2. Mammifères terrestres

Selon leur espèce, les mammifères terrestres doivent être placés en cages ou en enclos, monospécifiques.

2.3.2. Caractéristiques des locaux

2.3.2.1. Oiseaux

L'usage du grillage à triple torsion (grillage à poules), au contact direct des oiseaux, est interdit.

Faucon pèlerin, faucon hobereau, épervier, autour : volière à parois latérales opaques de longueur : 5 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.

Autres rapaces : volière de longueur : 4 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.

Toutes les volières doivent être munies de perchoirs placés différentes hauteurs, de façon à offrir aux oiseaux la possibilité de faire des exercices au cours de la période postérieure aux soins vétérinaires.

Oiseaux d'eau et échassiers :

Blessés : volière de longueur : 10 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 3 mètres. Un bassin en pente douce et facilement nettoyable doit y être inclus.

Mazoutés : bassin de rééducation rempli d'eau douce ou d'eau de mer (selon les espèces), ou volière construite sur l'eau avec une partie sur soi. La superficie totale de ce bassin ou de cette volière doit être de 40 mètres carrés.

Passereaux et divers : volière de longueur : 2 mètres ; largeur : 2 mètres ; hauteur : 2 mètres.

2.3.2.2. Mammifères terrestres

Chevreuils : enclos de 100 mètres carrés avec un grillage de 2,5 mètres de haut ;

Carnivores : cage avec un encuvement en béton rempli de terre et les parois latérales pleines.

Dimension des cages :

Belettes et hermines : longueur : 1 mètre ; largeur : 1 mètre ; hauteur : 1 mètre ;

Autres mustélidés, sauf loutre : longueur : 3 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur 2 mètres ;

Autres espèces : longueur : 4 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 2 mètres.

2.4. Locaux de préparation à la réinsertion dans la nature

2.4.1. Oiseaux

L'usage du grillage à triple à triple torsion (grillage à poules), au contact direct des oiseaux, est interdit. Les parois situées aux extrémités des volièrres en forme de tunnel doivent être opaques.

Faucon lanier, faucon pèlerin, faucon hobereau, autour et épervier : Jusqu'à leur réinsertion dans la nature, ils doivent demeurer dans des volièrres dont toutes les parois latérales sont opaques. Les volièrres utilisées comme locaux de rééducation conviennent.

Autres rapaces, de petite taille (rapaces diurnes de taille voisine de celle du faucon crécerelle, ainsi que les rapaces nocturnes à l'exception du hibou grand-duc) : volière de longueur : 12 mètres ; largeur : 4 mètres ; hauteur : 3 mètres.

Autres rapaces, de grande taille : volière de longueur : 20 mètres ; largeur : 6 mètres ; hauteur : 3 mètres.

2.4.2. Pinnipèdes

Les installations de préparation à la réinsertion doivent répondre aux objectifs suivants :

- placer des animaux réputés guéris dans des conditions les plus proches possible de leur milieu naturel ;
- limiter le contact aux seuls soigneurs ;
- permettre aux animaux de reconstituer leurs réserves de lard ;
- tester leur aptitude à capturer du poisson vivant.

Les bassins doivent contenir de l'eau de mer, être exposés aux Intempéries et situés dans une enceinte fermée.

L'eau des bassins doit être filtrée à raison de 1/5 du volume par heure ; elle doit en outre être renouvelée au taux de 1/5 par heure.

Le volume d'eau d'un bassin doit être :

De 3 mètres cubes par Jeune ;

De 10 mètres cubes par adulte.

La surface d'eau libre doit être de 2 mètres carrés pour les jeunes et de 10 mètres carrés pour les adultes .

Le bassin doit être pourvu d'une plage sèche accessible aux animaux ; elle doit mesurer :

1 mètre carré par jeune ;

2 mètres carrés par adulte.

Le bassin doit pouvoir être vidé entièrement, pour un nettoyage complet, au moins une fois par semaine. Ce nettoyage doit être effectué au jet.

Certificat de capacité, Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Laura Labarthe



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Service Protection Animales et Environnement

DECISION n° DDCSPP/SPAF/2018-0220

PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ

POUR LES SOINS À LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre Ier du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;

VU la demande déposée le 15 février 2018 par Mme Laura LABARTHE, demeurant 685 chemin de Castandet 40190 PUJO LE PLAN ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 février 2018 ;

VU l'avis en date du 07 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;

Considérant que les conditions d'expérience requises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, pour les soins des tortues métropolitaines ne sont pas remplies ;

Considérant que le contrôle administratif réalisé le 02 mars 2018 sur le centre AICA TOROM a mis en évidence que Mme Laura LABARTHE présente des lacunes en matière de réglementation (tenue des registres réglementaires incorrecte, certificat de cession délivrés non signés) et de biosécurité ;

Considérant que la maîtrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un Centre de Soins ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

DECISION n° DDCSPP/SPAE/2018-0228
PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le titre Ier du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;
- VU** la demande déposée le 15 février 2018 par Mme Laura LABARTHE, demeurant 685 chemin de Castandet 40190 PUJO LE PLAN ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 21 février 2018 ;
- VU** l'avis en date du 07 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;
- Considérant** que les conditions d'expérience requises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques*, pour les soins des tortues métropolitaines ne sont pas remplies ;
- Considérant** que le contrôle administratif réalisé le 02 mars 2018 sur le centre ALCA TORDA a mis en évidence que Mme Laura LABARTHE présente des lacunes en matière de réglementation (tenue des registres réglementaires incorrecte, certificat de cession délivrés non signés) et de biosécurité ;
- Considérant** que la maîtrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un Centre de Soins ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;



DECIDE :

Article 1er : Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à Mme Laura LABARTHE pour une période probatoire de 2 ans pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

- ✓ Oiseaux métropolitains,
- ✓ Mammifères métropolitains de moins de 6 kg.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel Mme Laura LABARTHE entretient ces animaux.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Laura LABARTHE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Préfet,

12 AVR. 2010

Frédéric PERISSAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.



Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants
Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 (article 17, paragraphe 2)

Certificate of competence for drivers and attendants
Regulation (EC) N°1/2005 of the Council of 22 December 2004 (article 17(2))

1 IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/ CONVOYEUR ⁽¹⁾ / DRIVER/ATTENDANT IDENTIFICATION⁽¹⁾			
1.1 Nom / Surname LABARTHE			
1.2 Prénoms / First names LAURA			
1.3 Date de naissance / Date of birth 10/11/1995	1.4 Lieu et pays de naissance / Place and country of birth MONT DE MARSAN (40) France	1.5 Nationalité / Nationality FR	
2 NUMERO DU CERTIFICAT / CERTIFICATE NUMBER : A95314005001			
2.1 La présente autorisation est valable jusqu'au / The autorisation is valid until Période de validité illimitée			
2.2 La présente autorisation est limitée aux espèces ou groupes d'espèces suivants / The autorisation is limited to the following specific species or group of species Animaux sauvages présentés en parc zoologique			
3 ORGANISME DELIVRANT LE CERTIFICAT / BODY ISSUING THE CERTIFICATE			
3.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat / Name and adress of the body issuing the certificate Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 1 place saint louis BP 371 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX			
3.2. Téléphone / Telephon 05 58 05 76 30	3.3. Télécopie / Fax 05 58 75 92 08	3.4. Adresse électronique / Email ddcspp@landes.gouv.fr	
3.5. Date / Date 18/05/2015	3.6. Lieu / Place MONT-DE-MARSAN CEDEX	3.7. Cachet / Stamp	
3.8. Nom et signature / Name and signature Pour le directeur ou par délégation L'adjoint au responsable de Mission M. Malik DR... 			

(1) Barrer les mentions inutiles / (1) Delete as appropriate

Laura LABARTHE
685 Chemin de Castandet
40190 PUJO LE PLAN
laura.labarthe@orange.fr
Née le 10 novembre 1995
Permis B véhiculée

Expérience Professionnelle

Octobre 2015 à aujourd'hui : (12 mois)

- Soigneuse animalière au centre ALCA TORDA depuis le 12 octobre 2015 en contrat « Emplois d'avenir » pour une durée de 3 ans.

Juin et Juillet 2015: (2 mois)

- Bénévole à «La Compagnie de l'Hippogriffe» 03340 Montbeugny

Septembre 2014 à Mai 2015 : (8 mois)

- Soigneuse animalière à ALCA TORDA à Pouydesseaux (40) en Contrat Service Civique où j'ai travaillé régulièrement bénévolement **depuis 08/2013.**

Soin quotidien apporté à des animaux sauvages et exotiques
Manipulation, techniques de soins

JUIN 2014 : (2 semaines)

- Aide soigneur animalier « Le Bois des Aigles » à Balines (27)
Mêmes activités que dans le parc Les Aigles du Léman plus animation au public

Mai 2014 : (5 semaines)

- Aide soigneur animalier «Les Aigles du Léman» à Sciez (74)
Soin et manipulation de gros rapaces
Pesée des oiseaux de vol, nourrissage des oisillons
Entraînement des oiseaux de vol

Février 2013 : (1 semaine)

- Stage: Section Prévention Péril Animalier (Fauconnerie) à la Base Aérienne 118 à Mont de Marsan 40.
Reconnaissance des différentes espèces, initiation à la fauconnerie

2012-2013 : (13 semaines)

- Stage : Vendeuse en animalerie : Baobab à St Pierre du Mont (40)

Gestion en autonomie progressive du rayon
Facing, commande et manipulation du MSI
Réception d'inerte et de vivant : oiseaux, reptiles, poissons, mammifères
Entretien des cages, aquariums et nourrissage des animaux

Diplômes

Mai 2015 :

- Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants

Juillet 2014:

- Attestation de Spécialisation d'Initiative Locale de niveau V
«Techniques de Fauconnerie appliquées en vol et animation de spectacles de fauconnerie»

Juin 2013:

- Baccalauréat Professionnel «Technicien conseil-vente en animalerie»
- Certificat de Capacité des Animaux Domestiques.

Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Christophe Espiet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l'Environnement.

DECISION 2014/299

PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre Ier du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;

VU la demande déposée par M. ESPIET Christophe, demeurant lieu dit « Parentis » 40090 UCHACQ ET PARENTIS ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;

VU l'arrêté Ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

DECIDE :

Article 1er : Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à M. ESPIET Christophe pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

- Oiseaux métropolitains,
- Mammifères métropolitains de moins de 6 kg,
- Tortues :
 - Tortue grecque : *Testudo graeca*,
 - Tortue d'Hermann : *Testudo hermanni*,
 - Tortue marginée : *Testudo marginata*,
 - Tortue des steppes : *Testudo horsfieldii*,
 - Tortue de Floride : *Trachemys scripta elegans*,
 - Cistude d'Europe : *Emys orbicularis*,

Page 1 sur 2

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cédex – Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'État)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement.

DECISION 2014/299

**PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR LES SOINS A LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre Ier du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;

VU la demande déposée par M. ESPIET Christophe, demeurant lieu dit « Parentis » 40090 UCHACQ ET PARENTIS ; sollicitant la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;

VU l'arrêté Ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » annexé à la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

DECIDE :

Article 1er : Le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage est accordé à M. ESPIET Christophe pour exercer au sein d'un centre de soins la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

- ✓ Oiseaux métropolitains,
- ✓ Mammifères métropolitains de moins de 6 kg,
- ✓ Tortues :
 - Tortue grecque : *Testudo graeca*,
 - Tortue d'Hermann : *Testudo hermanni*,
 - Tortue marginée : *Testudo marginata*,
 - Tortue des steppes : *Testudo horsfieldii*,
 - Tortue de Floride : *Trachemys scripta elegans*,
 - Cistude d'Europe : *Emys orbicularis*,

- Pelomeduse rousse : *Pelomedusa subrufa*,
- Emyde lépreuse : *Mauremys leprosa*.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel M. ESPIET Christophe entretient ces animaux.

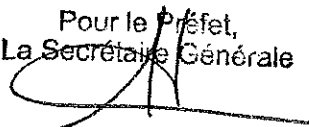
Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. ESPIET Christophe par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le

12 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Mr ESPIET Christophe
Lieu-dit Parentis
40090 Uchaq et Parentis

CURRICULUM VITAE

FORMATIONS

2014	Capacitaire soins à la faune sauvage de la France métropolitaine
2009	Deux jours de formation sur le lavage des oiseaux mazoutés avec Mr Curt CLUMPNER représentant régional de l'IBRRC pour le nord-ouest des Etats-Unis
Depuis 2008	Centre de formation et sauvegarde de la faune sauvage Alca-Torda (40)
2007	Deux semaines de formation au CPIE de la Brenne à Azay-le-Ferron(36), une sur les lépidoptères et une sur les traces et indices de présences de la faune sauvage. Prévenir et gérer l'agressivité des relations avec le public
2006	Une semaine de formation au CPIE de la Brenne à Azay-le-Ferron(36) sur les Chiroptères
2004	Formation sur la conservation du vison d'Europe et de ses habitats
2002	Formation sur l'identification et la capture des chiroptères et sur les coléoptères saproxylophages.
Depuis juin 1998	Formation sur la faune et la flore.
1995/1997	Palefrenier soigneur à la Garde Républicaine
1994/1995	I.U.T génie mécanique
1994	BAC F1

Certificat de capacité et Curriculum Vitae de Clément Pedron



Direction Départementale de la Sécurité Sociale et de la Protection des Habitants



Direction Départementale de la Sécurité Sociale et de la Protection des Habitants

DECISION n° DDESP/2018/0018-0020

REGARANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE

POUR L'ELEVAGE DE LA FAUNE SAUVAGE

En Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

DECISION n°
REGARANT OCTRI
POUR L'ELEV
En Préfet
Chevalier
Chevalier de

VU le titre IV du Livre IV - Protection notamment ses articles L. 413-1

VU la demande déposée le 25 janvier du Halles, 40190 PERCHIE 1 politaclomes et des phasianidés

VU l'arrêté ministériel du 22.12.2000 professionnel requis par F délégation du certificat de domestiques;

VU l'avis en date du 7 mars 2018 phylogènes et des sites adéquat e

Considérant que le très faible présence de M. Clément PE réglementation requise par l'arr et les conditions d'expérience l'élevage pour le gibier d'espèces non domestiques par l'intégralité de la famille des phasianidés;

Considérant que M. Clément PE apparaît sur les annexes de

Considérant que le contrôle administré en évidence que M. Clé réglementation (tenus des registres réglementaires instructés, copies d'annexes protégés sans les documents CI

Considérant que la maîtrise de ce centre accueillant des oiseaux s

SUR PROPOSITION du Secrétaire g

VU le titre IV du Livre IV - Protection notamment ses articles L. 413-1, II. 413-2 à 413-7;

VU la demande déposée le 25 janvier 2018 par M. Clément PEDRON, demeurant 811 route du Halles, 40190 PERCHIE sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage des politaclomes et des phasianidés;

VU l'arrêté ministériel du 22.12.2000 modifié sous les décrets et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'élevage d'espèces non domestiques;

VU l'avis en date du 7 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites adéquat en sa formation « faune sauvage captive »;

Considérant que le très faible nombre de faisans reçu par le centre ALCA TORBA durant la présence de M. Clément PEDRON ne lui permet pas de justifier de l'expérience réglementaire requise par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2000 sous les décrets et les conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'élevage d'espèces non domestiques pour présenter une demande de Certificat de Capacité pour l'intégralité de la famille des phasianidés;

Considérant que M. Clément PEDRON ne connaît les mentions réglementaires à faire apparaître sur les annexes de cession d'animaux;

Considérant que le contrôle administratif réalisé sur le centre ALCA TORBA le 2 mars 2018 a mis en évidence que M. Clément PEDRON présente des lacunes en matière de réglementation (tenus des registres réglementaires instructés, copies d'annexes protégés sans les documents CI/ES nécessaires) et de biodiversité;

Considérant que la maîtrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un centre accueillant des oiseaux saisis ou confisqués par la justice;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes;

Page 4 sur 5

D.D.E.S.P.P. - 1 Place Saint-Louis - BP 271 - 40217 Bay-de-Nauyas Cedex -
Tél. 05 56 23 76 33 - Fax 05 56 76 38 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> / Interprète : www.landes.gouv.fr



D.D.E.S.P.P. - 1 Place Saint-Louis
Tél. 05 56 23 76 33
Adresse internet : www.landes.gouv.fr



DECISION n° DDCSPP/SPAE/2018-0230
PORTANT OCTROI DU CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR L'ELEVAGE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre Ier du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 ;
- VU la demande déposée le 25 janvier 2018 par M. Clément PEDRON, demeurant 821 route du Hallot, 40 190 PERQUIE sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage des psittaciformes et des phasianidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12.12.2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'avis en date du 7 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en sa formation « faune sauvage captive » ;
- Considérant que le très faible nombre de faisans reçu par le centre ALCA TORDA durant la présence de M. Clément PEDRON ne lui permet pas de justifier de l'expérience réglementaire requise par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 *fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques* pour présenter une demande de Certificat de Capacité pour l'intégralité de la famille des phasianidés ;
- Considérant que M. Clément PEDRON méconnaît les mentions réglementaires à faire apparaître sur les annonces de cession d'animaux ;
- Considérant que le contrôle administratif réalisé sur le centre ALCA TORDA le 2 mars 2018 a mis en évidence que M. Clément PEDRON présente des lacunes en matière de réglementation (tenue des registres réglementaires incorrecte, cession d'oiseaux protégés sans les documents CITES nécessaires) et de biosécurité ;
- Considérant que la maîtrise de ces éléments sont indispensables à la bonne tenue d'un centre accueillant des oiseaux saisis ou confisqués par la justice ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;



DECIDE :

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de 2 ans à Monsieur Clément PEDRON pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des espèces des ordres suivants :

Oiseaux

Ordre des psittaciformes :

- famille des cacatuidés
- famille des psittacidés, excepté les loris,
- famille des strigopidés

Ordre des galliformes :

- famille des phasianidés :
 - faisan doré (*Chrysolophus pictus*),
 - faisan argenté (*Lophura nycthemera*),
 - faisan de lady amherst (*Chrysolophus amherstiae*),
 - faisan commun (*Phasianus cochicus*).

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces d'animaux autres que celles citées précédemment.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement au sein duquel le demandeur entretient ces animaux.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Mont de Marsan, le
Le Préfet,

12 AVR. 2010


RAJÁ PERISSAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

PEDRON Clément
821 Route du Hallot
40190 PERQUIE

24 ans
Tel : 06.47.37.58.47 Email : c.pedron24@gmail.com

Expérience Professionnel :

Avril 2018

Contrat à durée indéterminé, Centre de sauvegarde de la faune sauvage, Alca Torda
Responsable capacitaire Psittaciformes

Avril 2015 – Avril 2018

Contrat d'avenir, Centre de sauvegarde de la faune sauvage, Alca Torda
Aide soigneur animalier

9 juin 2014 - 9 Février 2015

Service Civique, Centre de sauvegarde de la faune sauvage Alca Torda
Nettoyage, hygiène, manipulation, participation aux soins.

Juillet – Aout 2013

Saisonnier, Camping « Les Sablères », Vieux Boucau.
Agent Polyvalent.

Stages Professionnels :

10 semaines de stages, 2012 – 2013

SARL Coureau, sylviculture et plantation.

5 semaines de stages, 2011

Atlantic élagage

Formations :

2013 – Bac professionnel Forêt, Lycée agricole Roger Duroure, Sabres.

2011 – Brevet d'Etude Professionnel Travaux Forestier, Lycée agricole Roger Duroure, Sabres.

Langue : Anglais, niveau moyen.

Informatique : Niveau B2i

Word, Excel, Internet.

Curriculum Vitae de Baptiste Verdoux

Baptiste Verdoux

22 ans 09/12/1995 à Dax
105 chemin du Petit Franc
40140 Azur
06-30-76-31-91
b.verdoux@laposte.net
Permis B

FORMATIONS

- 2011-2013 BAC PRO gestion de milieux naturels et faunistiques
Lycée Roger Duroure, Sabres
- 2013-2014 BTS Aquaculture
Lycée privée St Christophe, St péo sur nivelle

DIPLOMES

- 2011-2013 Bac professionnel gestion des milieux naturels et faunistiques
- 2011-2012 BEP gestion des milieux naturels et faunistiques
- 2009-2010 Brevet des collèges (Collège François Mitterand, Soustons)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Emploi d'avenir

- 2016-2019 Centre de soins Alca Torda : CDD de 3 ans

Service civique

- 01/04/15 Centre de soins Alca Torda : 8 mois

Stages

- 2010-2011 Commune de Messanges : 5 semaines
- 2011-2012 Paysagiste : « Bouyrie de Bie » Hervé Bouyrie, Messanges : 5 semaines
- 2012-2013 Réserve naturelle du Courant d'Huchet : 6 semaines
- 2013-2014 Pisciculture : Les esturgeons de l'Adour, Riscle : 6 semaines

Travail d'été

- 2012 Castrage : Patrick Brutaills, Azur
- 2014 Rippeur : Sitcom côtes sud Landes, Messanges

CENTRES D'INTERET

- Loisirs pêche, rugby
(Pèlerinage : Azur-St Jacques de Compostelle effectué 15/10/2014-25/11/2014)

Baptiste Verdoux

22 ans 09/12/1995 à Dax

105 chemin du Petit Franc

40140 Azur

06-30-76-31-91

b.verdoux@laposte.net

Permis B

FORMATIONS

-2011-2013 **BAC PRO gestion de milieux naturels et faunistiques**

Lycée Roger Duroure, Sabres

-2013-2014 **BTS Aquaculture**

Lycée privée St Christophe, St pée sur nivelle

DIPLÔMES

-2011-2013 Bac professionnel gestion des milieux naturels et faunistiques

-2011-2012 BEP gestion des milieux naturels et faunistiques

-2009-2010 Brevet des collèges (Collège François Mitterrand, Soustons)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Emploi d'avenir

-2016-2019 Centre de soins Alca Torda : CDD de 3 ans

Service civique

-01/04/15 Centre de soins Alca Torda :8 mois

Stages

-2010-2011 Commune de Messanges : 5 semaines

-2011-2012 Paysagiste : « Bouyrie de Bie » Hervé Bouyrie, Messanges : 5 semaines

-2012-2013 *Réserve naturelle du Courant d'Huchet : 6 semaines*

-2013-2014 *Pisciculture : Les esturgeons de l'Adour , Riscle : 6 semaines*

Travail d'été

-2012 Castrage : Patrick Brutails, Azur

-2014 Rippeur : Sitcom côtes sud Landes, Messanges

CENTRES D'INTERET

-Loisirs pêche, rugby

(Pèlerinage : Azur- St Jacques de Compostelle effectué 15/10/2014-25/11/2014)

Curriculum Vitae et Attestation convoyeur faune sauvage de Juliet Malaussane

Juliet MALAUSSANE



Tel : 06 20 90 30 01
 Mail : juliet@malaussane.com
 Adresse : 5, Rue Victor Hugo
 32300 MIRANDE
 Permis B

FORMATION

2017 – 2018 : Formation Soigneur Animalier – MFR Carquefou

2018 – 2017 : IFSA – Formation d'Auxiliaire Santé Animale

2014 – 2016 : L1 de Biologie Animale Université Paul Sabatier (Toulouse)

2013 – 2014 : Bac S Option SVT (Mention AB)

HOBBIES

Particulièrement passionnée par les animaux en tous genre, j'aime aussi la musique (pratique de la guitare depuis 10 ans) et j'ai également un certain goût pour la gastronomie, les voyages : Plusieurs mois passés au Canada anglophone dans le cadre d'un échange, différents voyages en Europe. J'aime également beaucoup le sport (pratique du tennis depuis + de 10 ans et enseignante pour des enfants lors d'activités extra-scolaires depuis 4 ans)

HABILITATIONS

Convoyeur, SST, électrique BOV

SOIGNEUR ANIMALIER Anglais : Fluent

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

10/2017 – 11/2017 ZOO DE BEAUVAL

01/2018 – 02/2018

Soigneur Animalier (Stage)



- Stagiaire secteur oiseaux
- Nettoyage, nourrissage
- Contention d'oiseaux
- Maintenance de bâtiment
- Fabrication d'enrichissements

01/2017 – 02/2017 ZOO DE PESSAC

Soigneur Animalier (Stage)



- Stagiaire polyvalente
- Nettoyage, nourrissage et training
- Participation à un training tigre blanc, travail avec plusieurs carnivores tels que les guépards ou encore avec des herbivores

10/2016 – 12/2016 PLANETE SAUVAGE

Soigneur Animalier (Stage)



- Nettoyage des enclos et des loges
- Nourrissage des différentes espèces
- Préparation des rations
- Surveillances de différentes espèces
- Travail polyvalent avec plusieurs espèces telles que les loups, les ours, les giraffes, cervidés, lémurins.

2015 – 2016

Plusieurs postes occupés pendant les vacances scolaires



- Vendeuse en poissonnerie
- Agent de guichet dans un centre aquatique
- Agent d'entretien dans un EHPAD
- Caissière en supermarché

01/2011 – 02/2011 ALCA TORDA (centre de sauvegarde de la faune sauvage)

Soigneur Animalier (Stage)

- Soins animaliers,
- Préparation des rations alimentaires
- Nettoyage des enclos et des loges
- Ré-hydratation de éléphants, mélicé de phoques, autopsies, saisies auprès de particuliers
- Bénévolet pendant trois ans

Juliet MALAUSSANE



Tel : 06 20 90 30 01

Mail : juliet@malaussane.com

Adresse : 5, Rue Victor Hugo
32300 MIRANDE

Permis B

FORMATION

2017 – 2018 : Formation Soigneur
Animalier – MFR Carquefou

2016 – 2017 : IFSA – Formation
d'Auxiliaire Santé Animale

2014 – 2016 : L1 de Biologie Animale
Université Paul Sabatier (Toulouse)

2013 – 2014 : Bac S Option SVT
(Mention AB)

HOBBIES

Particulièrement passionnée par les animaux en tous genre, j'aime aussi la musique (pratique de la guitare depuis 10 ans) et j'ai également un certain goût pour la gastronomie, les voyages : Plusieurs mois passés au Canada anglophone dans le cadre d'un échange, différents voyages en Europe. J'aime également beaucoup le sport (pratique du tennis depuis + de 10 ans et enseignante pour des enfants lors d'activités extra-scolaires depuis 4 ans)

HABILITATIONS

Convoyeur, SST, électrique BOV

SOIGNEUR ANIMALIER

Anglais : Fluent

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

10/2017 – 11/2017 ZOO DE BEAUVAL

01/2018 – 02/2018

Soigneur Animalier (Stage)

- Stagiaire secteur oiseaux
- Nettoyage, nourrissage
- Contention d'oiseaux
- Maintenance de bâtiment
- Fabrication d'enrichissements



01/2017 – 02/2017 ZOO DE PESSAC

Soigneur Animalier (Stage)

- Stagiaire polyvalente
- Nettoyage, nourrissage et training
- Participation à un training tigre blanc, travail avec plusieurs carnivores tels que les guépards ou encore avec des herbivores



10/2016 – 12/2016 PLANETE SAUVAGE

Soigneur Animalier (Stage)

- Nettoyage des enclos et des loges
- Nourrissage des différentes espèces
- Préparation des rations
- Surveillances de différentes espèces
- Travail polyvalent avec plusieurs espèces telles que les loups, les ours les giraffes, cervidés, lémuriers.



2015 – 2016

Plusieurs postes occupés pendant les vacances scolaires

- Vendeuse en poissonnerie
- Agent de guichet dans un centre aquatique
- Agent d'entretien dans un EHPAD
- Caissière en supermarché



01/2011 – 02/2011 ALCA TORRE (centre de sauvegarde de la faune sauvage)

Soigneur Animalier (Stage)

- Soins animaliers,
- Préparation des rations alimentaires
- Nettoyage des enclos et des loges
- Ré-hydratation de cigognes, relâché de phoques, autopsies, saisies auprès de particuliers
- Bénévolat pendant trois ans



MAISON FAMILIALE RURALE

La Charmelière 44470 Carquefou
☎ 02 40 52 79 82 - Fax: 02 40 52 79 83
mfr.carquefou@mfr.asso.fr
N° Siret : 786 029 264 00029

ATTESTATION DE FORMATION

TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Pour les catégories d'animaux suivantes :

ANIMAUX SAUVAGES

(Animaux d'établissements de présentation au public, de réserves, gibiers)

Je soussigné James AUBRY, directeur de la MFR de Carquefou – La Charmelière – 44470 CARQUEFOU,

Certifie que Juliet MALAUSSANE

Né(e) le : 26/09/1996 à PARIS

A suivi la formation **transports d'animaux sauvages** qui s'est déroulée

Du 04 au 06 septembre 2017.

A la Maison Familiale Rurale de Carquefou.

Cette formation est conforme à l'arrêté du 12 novembre 2015 (NOR : AGRE1522528A) mis à jour le 18/07/2016 et relatif aux enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants.

Fait à Carquefou, le 14 septembre 2017.

Cette attestation est enregistrée sous le numéro :

Le Directeur,
J. AUBRY
(cachet)

MAISON FAMILIALE RURALE
"La Charmelière"
44470 - CARQUEFOU
Tél. 02 40 52 79 82 - Fax 02 40 52 79 83

Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.

Les centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage constituent des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et aux autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 1992 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage. L'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 a apporté des précisions au sujet de la mise en oeuvre de cet arrêté.

Les centres de sauvegarde sont amenés à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres (réglementation prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement relative aux espèces dites « protégées » ; police de chasse ; réglementation relative à l'application de la CITES). Ces activités doivent s'exercer sous couvert des autorisations prévues par ces réglementations.

La présente circulaire apporte des précisions utiles à l'encadrement et au suivi administratifs des activités des centres de sauvegarde, en complément ou en remplacement des consignes données dans l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993. Son paragraphe I traite de l'encadrement qu'il convient d'appliquer à l'hébergement au sein des centres de sauvegarde, de certaines catégories d'animaux. Son paragraphe II remplace le paragraphe VI de l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 (transport d'animaux), en tenant compte de la déconcentration des décisions administratives individuelles prévue par le décret n°97-34 du 15 janvier 1997. Ce paragraphe ainsi modifié complète également utilement les précisions apportées par la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, cette circulaire ne traitant pas à proprement parler de la situation particulière des centres de sauvegarde et des modalités de délivrance des autorisations de transport eu égard aux spécificités de ces établissements.

PRÉCISIONS SUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX POUVANT ÊTRE DÉTENUS DANS LES CENTRES DE SAUVEGARDE

Certains centres de sauvegarde détiennent des animaux de la faune sauvage autres que ceux soignés en vue de leur réintroduction dans la nature.

Il s'agit en particulier :

- des oiseaux qualifiés de « pilotes », utilisés pour l'émulation et la réhabilitation de leurs congénères destinés à être relâchés
- des animaux détenus à des fins d'élevage.

De telles situations, lorsqu'elles sont découvertes lors des contrôles, sont susceptibles de faire l'objet de relevés d'infraction dans la mesure où l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage, en particulier son article 3, interdit les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités, les agents de contrôle s'interrogeant alors sur la finalité exacte de telles détentions. Or chacune de ces deux activités, dans la mesure où elles sont justifiées au regard des objectifs de la réglementation, peut faire l'objet d'un encadrement administratif les autorisant dans des conditions précises.

En effet, d'une manière générale, toutes les activités des centres de sauvegarde sont soumises à l'autorisation préalable du préfet, en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement. Une fois l'autorisation obtenue, les responsables des établissements doivent informer le préfet des modifications envisagées, les modifications notables devant, en application de l'article R.213-20 du code rural, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans ce cadre, l'autorité administrative est à même, en amont des contrôles, d'apprécier la validité des choix opérés au regard des objectifs de la réglementation.

Ainsi, l'utilisation d'animaux « pilotes » peut être licite au regard de l'arrêté du 11 septembre 1992 précité car il ne s'agit pas à proprement parler « d'élevage ou de transit d'animaux non traités » au sens de son article 3, ceci à condition qu'elle soit soumise à l'avis préalable de l'administration, qui examinera la justification présentée par le responsable de l'établissement. En cas de réponse favorable, ces animaux, marqués, seront répertoriés sur les registres d'effectifs en tant qu'animaux « pilotes ».

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1992 précité interdit la conduite d'élevages au sein des centres de sauvegarde. En conséquence, les élevages doivent impérativement être distincts et séparés des centres de sauvegarde même s'ils sont situés sur le même site ; ils doivent constituer des « établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques », au sens des articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement, distincts des centres de sauvegarde. Ces deux types d'établissements doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale particulière. Les registres d'effectifs doivent être propres à chaque établissement.

Le responsable de l'établissement d'élevage, s'il peut être également responsable du centre de sauvegarde, doit être titulaire d'un certificat de capacité pour élevage des espèces hébergées (ce qui requiert une extension de son certificat de capacité aux activités d'élevage si celui-ci n'a été attribué initialement que pour les soins).

Enfin, les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité.

Dans ce contexte, une importance toute particulière doit être apportée à la justification du maintien en captivité. Celle-ci doit être clairement et précisément présentée dans un document, rédigé par le responsable du centre de soins et accompagnant l'animal.

Ces animaux peuvent être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée. Ces cessions doivent être autorisées au cas par cas et ne sauraient être effectuées sous couvert de l'autorisation à durée déterminée, valable pour les transports d'animaux blessés ou réhabilités selon le principe indiqué au paragraphe suivant de la présente circulaire. Le suivi individuel des animaux ne pouvant être relâchés doit permettre de s'assurer du plein respect de la réglementation et de ses objectifs.

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DES ESPÈCES ANIMALES TRANSITANT PAR LES CENTRES DE SAUVEGARDE

Ce paragraphe remplace le paragraphe VI (transport d'animaux) de l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993.

Les règles de droit applicables au transport des animaux recueillis dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage dépendent du statut juridique de l'espèce à laquelle ils appartiennent.

a) Les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature, vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des autorisations qui, le cas échéant, sont prévues.

b) Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroient une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions. Plus précisément, les situations suivantes sont rencontrées en fonction du statut juridique des espèces :

- **S'agissant des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.**

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixe les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Les autorisations de transport de ces animaux issus de la nature sont délivrées, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN), par le préfet (sauf pour 38 espèces de vertébrés dont l'état de conservation est particulièrement sensible ; la liste de ces espèces est déterminée par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; pour ces espèces, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature).

A noter que les autorisations de « transport » visées par la présente circulaire autorisent également le prélèvement dans la nature des animaux blessés ainsi qu'une fois réhabilités, leur relâcher, l'ensemble de ces opérations étant liées entre elles. Il doit être aussi noté que l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés (abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009) interdit la détention des animaux de ces espèces, prélevés dans le milieu naturel. Pour ces espèces d'oiseaux, l'autorisation accordée doit donc non seulement porter sur le transport mais également sur la détention au sein des centres de sauvegarde.

Par ailleurs, les opérations pratiquées par les centres de sauvegarde (recueil des animaux blessés et relâcher après réhabilitation) ont un caractère répétitif et il serait fastidieux de délivrer au coup par coup les autorisations qui s'y rapportent.

C'est pourquoi, en application de l'article R.211-7 du code de l'environnement, l'attribution d'autorisations de transport (et, le cas échéant, de détention) pour une durée déterminée (par exemple, cinq ans) peut être envisagée à condition que l'administration assure un suivi régulier des opérations et que, le cas échéant, elle puisse retirer les autorisations octroyées si elle constate le non-respect des conditions de leur attribution.

- S'agissant des espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement :

Les préfets possèdent une compétence générale pour attribuer de telles autorisations et le principe d'octroi d'une autorisation pour une période déterminée peut également être retenu.

- S'agissant des espèces visées par le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :

L'article 9, point 3, de ce règlement permet d'affranchir en toute formalité administrative, le transport des espèces concernées, réalisé à des fins thérapeutiques, sous réserve de l'origine licite des animaux qui, en l'occurrence, peut être établie si le transport des animaux s'effectue sous le couvert des autorisations à durée déterminée évoquées ci-dessus.

Néanmoins, si les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 précité ne sont pas relâchés dans la nature du fait de leur incapacité, ils devront faire l'objet d'un certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement, par les directions régionales de l'environnement et indiquant le centre de sauvegarde comme lieu de détention autorisé ; ce certificat devra être remplacé préalablement à tout nouveau transfert du spécimen.

c) En tenant compte de ces différentes réglementations, la procédure de délivrance des autorisations de transport doit être la suivante :

1. Le centre de sauvegarde établit pour chaque département où il est amené à recueillir ou à relâcher des animaux, une seule demande d'autorisation de transport (et le cas échéant, de détention), pour une durée de cinq ans, pour les espèces de gibier et les espèces protégées. Cette demande est présentée à la préfecture concernée.

Elle comprend les éléments suivants, en complément de l'autorisation d'ouverture délivrée en application de la réglementation relative aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques :

- les espèces concernées ;
- la liste de l'ensemble des départements où le centre de sauvegarde est amené à intervenir ;
- la description des activités envisagées ;
- la description des conditions de transport et de relâcher des animaux ;
- un engagement à fournir un bilan annuel d'activité ;
- un engagement à restituer l'autorisation à la demande de l'administration.

Dans la mesure où il sera le seul à être adressé au CNPN, le dossier de demande, adressé au préfet du siège du centre de sauvegarde, comprend également les éventuelles pièces particulières à chacun des départements où le centre de sauvegarde exerce ses activités.

2. Chaque préfet concerné recueille sur cette demande d'autorisation, l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les espèces de gibier, celui de la direction régionale de l'environnement, s'agissant des espèces protégées.

3. Seul le préfet de département du siège du centre de sauvegarde transmet le dossier de demande, s'agissant des espèces protégées, au CNPN, pour avis (comme indiqué ci-dessus, le dossier comprend les éventuelles pièces propres aux demandes présentées dans les autres départements). Cette transmission est accompagnée des avis des différentes directions régionales de l'environnement concernées.

4. Après examen de la demande par le CNPN, son avis est transmis à chaque préfet concerné pour décision. Dans le cas des 38 espèces sensibles de vertébrés, le ministre chargé de la protection de la nature statue à la lumière de l'avis du CNPN et des avis des directions régionales de l'environnement concernées.

5. S'agissant des espèces de gibier, le préfet statue au vu de l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

d) J'attire votre attention sur le fait que la validité des autorisations, qui ne s'étend pas aux transports internationaux, s'exerce exclusivement :

- pour le transport du lieu de capture jusqu'à un centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde des seuls oiseaux blessés ou en cours de réhabilitation, dans le cas des espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 précité (abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009) ;
- pour le transport entre un centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;

- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

La cession à des éleveurs ou à des jardins zoologiques des animaux recueillis et incapables d'être réintroduits dans le milieu naturel, doit faire l'objet des autorisations particulières requises au titre des réglementations précitées.

e) Situation des particuliers recueillant des animaux blessés de la faune sauvage locale.

Il arrive fréquemment que de simples particuliers recueillent des animaux blessés de la faune sauvage locale et les acheminent vers des centres de sauvegarde ; en cas d'urgence (c'est-à-dire si la survie de l'animal ou sa capacité à être réinséré dans le milieu naturel est manifestement menacée) et en l'absence de meilleure solution, un tel transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant un tribunal).

f) Situation des cabinets vétérinaires.

Les cabinets vétérinaires peuvent être amenés à recevoir de la part de particuliers des animaux blessés. Les vétérinaires ont alors légitimement le souci de donner les premiers soins si ceux-ci permettent de préserver la vie de l'animal.

Le détention des animaux blessés de la faune sauvage par un vétérinaire ainsi que leur éventuel transport se heurteront toutefois, à défaut d'autorisation, aux différentes interdictions prévues par la réglementation. Face à cette situation, la même mise en garde que celle applicable aux particuliers doit être formulée ; il convient donc que les vétérinaires procèdent aux démarches suivantes :

- après leur avoir prodigué des soins, le vétérinaire devra impérativement acheminer ou faire acheminer ces animaux vers un centre de sauvegarde autorisé. En effet, l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1992 précise que les centres de soins sont seuls habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux blessés de la faune sauvage, ceci en vue de leur réinsertion dans la nature (cette opération nécessitant des protocoles précis et des installations adaptées) ;
- dès la réception des animaux, le vétérinaire procédera sans délai aux opérations suivantes :
- faire remplir par la personne qui a déposé l'animal, une déclaration de dépôt ;
- prévenir la direction départementale des services vétérinaires ou le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'hébergement provisoire de tels animaux (ou la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans le cas des gibiers chassables) ;
- prévenir le centre de sauvegarde le plus proche ou le mieux à même de prendre en charge l'animal.

Le transport de tels animaux du cabinet vétérinaire au centre de sauvegarde pourra se faire sous couvert de l'autorisation de transport dont bénéficie le centre de soins.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel